RETRAITESCP CA

PENSION POLICY 2701 RIVERSIDE DRIVE SUITE N0660 OTTAWA ON K1A 0B1

CPCPENSION CA



Mai 2020

Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes

Objet: BSIF annonce des restrictions sur les transferts du volet à prestations déterminées

Cher participant au volet à prestations déterminées :

Alors que nous continuons à naviguer à travers les développements sans précédent de la pandémie de la COVID-19, notre première priorité reste la santé et la sécurité de nos employés et de leurs familles.

Cette lettre décrit une nouvelle restriction importante qui touche le volet à prestations déterminées du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le Régime). Cette restriction résulte d'une directive que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'organisme qui réglemente les régimes de retraite fédéraux, a récemment émise. À titre d'administratrice du Régime, Postes Canada a la responsabilité d'en informer les participants au Régime en temps opportun.

Si l'emploi d'un participant prend fin à Postes Canada avant que cette personne soit admissible à une pension immédiate, le Régime offrirait normalement à cette personne la possibilité de recevoir un transfert forfaitaire plutôt qu'une prestation de pension mensuelle qui serait versée à une date ultérieure. Cette somme forfaitaire équivaut à la « valeur de transfert » (voir la définition de ce terme à la fin de la lettre). La valeur de transfert correspond à la valeur estimée des futures prestations de retraite de l'employé exprimée en dollars courants.

L'option d'un transfert forfaitaire reste disponible pour ces participants. Cependant, le transfert en tant que tel de ces montants du Régime est temporairement restreint selon les directives de le BSIF. Cette restriction est en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Pendant cette période de restriction la valeur de transfert sera créditée en intérêts. Cette restriction ne touche pas le versement des prestations de retraite mensuelles. Elle ne vise que les transferts forfaitaires de la valeur de transfert. Environ 900 participants au Régime décident de se prévaloir de cette option chaque année.

Ce qui n'est pas touché :

- Les prestations de retraite mensuelles versées actuellement aux retraités ne sont pas touchées; ces versements vont continuer à être effectués normalement.
- Les prestations de retraite mensuelles des futurs retraités ne seront pas touchées par cette restriction
- Les prestations versées aux survivants de participants au Régime ne sont pas touchées.

- Les personnes qui ont cessé d'être à l'emploi de Postes Canada avant la retraite demeureront admissibles aux prestations de retraite lorsqu'elles auront atteint l'âge ouvrant droit à pension ou jusqu'à 10 ans avant d'avoir atteint cet âge.
- La valeur forfaitaire de prestations de faible montant dont la somme doit être prise en espèce

Nous comprenons que les questions entourant le Régime peuvent être complexes et que les participants peuvent avoir des questions au sujet de cette restriction. Nous continuerons de collaborer avec le BSIF afin de mieux en comprendre les implications. Les participants au Régime dont l'emploi à Postes Canada prend fin recevront des renseignements sur cette restriction et sur les choix qui s'offrent à eux dans la trousse d'information sur la cessation d'emploi que le Centre du régime de retraite de Postes Canada leur fera parvenir à ce moment-là.

Pourquoi cette restriction est en vigueur :

À la suite de la crise de la COVID-19, le BSIF a modifié ses politiques pour protéger les intérêts des participants et des bénéficiaires des régimes de retraite et permettre aux administrateurs de régimes de retraite sous réglementation fédérale de concentrer leurs efforts sur les nombreux défis posés par cette crise, notamment son impact sur les marchés financiers.

Le BSIF a donc mis en place un gel complet des options de transferts et des achats de rentes liés aux dispositions des régimes de retraite à prestations déterminées. Vous pouvez lire la lettre du BSIF sur le site Web **retraitescp.com**. Si vous avez des questions concernant vos prestations de retraite, vous pouvez consulter **retraitescp.com** ou communiquer avec le Centre du régime de retraite en composant le 1 877 480-9220 (ATS 1 866 370-2725).

Sincerèrement,

Julie Philippe

Directrice générale, Rémunération totale

Postes Canada

Note: La valeur de transfert est la valeur estimée de vos prestations de retraite futures exprimée en dollars courants. Il s'agit d'un calcul basé sur des hypothèses actuarielles et les taux d'intérêt du marché qui pourraient fluctuer avec le temps. Sous réserve de certaines restrictions liées à l'âge et aux années de service, les participants peuvent habituellement choisir de recevoir la valeur de transfert de leurs prestations, plutôt qu'une rente mensuelle qui leur serait versée à une date ultérieure, lorsqu'ils seront admissibles à recevoir une pension immédiate. La valeur de transfert est versée sous la forme d'un paiement forfaitaire, sous réserve des règles d'immobilisation et de l'impôt.